



Arrêté du 16 mai 2025

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne
pour la campagne 2025-2026

***La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,***

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne pour la période 2020-2026 approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,
Vu l'arrêté du 22 mai 2024 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne pour la campagne 2024-2025,
Vu l'arrêté du 6 juin 2024 approuvant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique de la Mayenne tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020,
Vu la consultation du public par voie numérique sur le site internet des services de l'État du 16 avril 2025 au 9 mai 2025,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 16 avril 2025,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la séance du 28 mars 2025,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 21 septembre 2025 au samedi 28 février 2026.

Article 2 : le droit de chasse s'exerce de jour. Conformément à l'article L. 424-4 du code de l'environnement, le jour commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. La chasse s'exerce de jour dans le respect des règles de sécurité et dans des conditions permettant d'identifier le gibier et son environnement.

Article 3 : par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE :	21/09/2025	28/02/2026	Plan de chasse obligatoire
			Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc* ou – Grenaille de plombs n° 1 ou n° 2 (série métrique de Paris) hors des zones humides, définies à l'article 6, et à une distance supérieure à 100 mètres de ces zones ou – Grenaille sans plomb n° 1 et n° 2 (cuivre, tungstène ou bismuth) et grenaille d'acier n° 1, n° 0 ou n° 00 dans tout le département ainsi que dans les zones humides et jusqu'à 100 mètres de celles-ci.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût. <i>Avec le bracelet vert 2025-2026</i> <i>Ce bracelet n'est pas utilisable au-delà du 28/02/2026</i>	01/06/2025	20/09/2025	– Seule la chasse du Brocard est autorisée sur autorisation préfectorale. – Pour la chasse à l'affût : à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. – Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir (y compris point rouge) d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*. – le détenteur de l'autorisation, ou ses délégués doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale.
CERF ÉLAPHE : RÈGLE GÉNÉRALE :	21/09/2025	28/02/2026	Plan de chasse obligatoire Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc * – Pour la chasse au Cerf élaphe, l'organisateur doit se rendre, dans les 3 jours suivant le prélèvement, sur le site internet www.cynecliv.fr afin de renseigner le formulaire de prélèvement en indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal.
Tir d'été à l'approche ou à l'affût.	01/09/2025	20/09/2025	– Seule la chasse du cerf mâle est autorisée sur autorisation préfectorale. – Pour la chasse à l'affût : à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. – Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir (y compris point rouge) d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.

			<ul style="list-style-type: none"> - le détenteur de l'autorisation, ou ses délégataires doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale. - Pour la chasse au Cerf élaphe, l'organisateur doit se rendre, dans les 3 jours suivant le prélèvement, sur le site internet www.cynecliv.fr afin de renseigner le formulaire de prélèvement en indiquant le n° de bracelet, l'âge, la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal.
SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE :			Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*
PLAN DE GESTION			<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des prélèvements obligatoire dans les 3 jours suivants leur réalisation sur le site internet www.cynecliv.fr - Le tir du sanglier depuis un poste fixe matérialisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte est possible dans le respect des conditions fixées pour chaque période de chasse exposée ci-après.
Chasse anticipée à l'approche ou à l'affût	à 01/06/2025	20/09/2025	<ul style="list-style-type: none"> - Tir possible pour les bénéficiaires d'une autorisation préfectorale d'un tir d'été du Brocard, ou sur autorisation préfectorale. - Pour la chasse à l'affût : à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre. - Tir à partir d'un véhicule interdit, même moteur arrêté. - le détenteur de l'autorisation, ou ses délégataires doivent être porteurs de l'autorisation préfectorale.
Chasse anticipée en battue	15/08/2025	20/09/2025	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 avec 6 chiens créancés minimum, sur la voie du Sanglier. Le nombre de tireurs peut être porté jusqu'à 50, à titre exceptionnel, et après avis de la DDT. Avant le début de la battue, le détenteur du droit de chasse prévient : <ul style="list-style-type: none"> - soit par une déclaration en ligne unique en passant par le site internet FDC53 : www.chasse53.fr - soit par 1 mél : à la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne (secretariat@chasse53.fr).
Ouverture générale	21/09/2025	31/03/2026	
Chasse du 1 ^{er} avril au 31 mai	01/04/2026	31/05/2026	La chasse du Sanglier ne peut être pratiquée que

pour la protection des semis			<p>pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse ou ses délégataires et dans les conditions suivantes :</p> <p>À l'approche, ou à l'affût à partir d'un mirador ou autres dispositifs matérialisés de main d'homme d'une hauteur minimale d'un mètre, mais pas à partir d'un véhicule</p> <p>En battue à titre exceptionnel, après consultation du lieutenant de louveterie, et selon les dispositions suivantes : Nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 tireurs avec 6 chiens minimum créancés sur la voie du Sanglier.</p> <p>Les demandes d'autorisations se font uniquement de manière dématérialisée, le lien est disponible sur le site de la préfecture : https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Chasse/Formulaires-de-demandes-et-bilans-d-autorisation-prefectorale ou sur le site de la FDC53</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés à l'adresse suivante : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr.</p>
LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE :	21/09/2025	31/01/2026	Chasse autorisée avec des furets sans formalité particulière.
PERDRIX GRISE ET ROUGE : RÈGLE GÉNÉRALE Chasse ouverte tous les jours sauf dans les cas ci-dessous :	21/09/2025	01/12/2025	Chasse ouverte tous les jours
Chasse interdite			Pour les communes suivantes : Arquenay, Bazougers, Chémeré-le-Roi, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, Saint-Denis-du-Maine, Saint-Georges-le-Flécharde, Saulges et Vaiges
Chasse ouverte uniquement le dimanche et le lundi			Pour les communes des trois cantons suivants : Landivy, Gorrion et Ernée.
Les établissements professionnels	21/09/2025	28/02/2026	Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 28 février 2026. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BÉCASSE DES BOIS : RÈGLE GÉNÉRALE	21/09/2025	20/02/2026	<p>Prélèvement maximum autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le

			département de la Mayenne, – Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT La chasse à la passée ou à la croule est interdite.
LIÈVRE : RÈGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE
Chasse interdite			Pour les communes de : Alexain, Averton, Bais, Boulay-les-Iffs, Bourgon, La Brulatte, Champfrémont, Champgenéteux, Chantrigné, La Chapelle-au-Riboul, Charchigné, Château-Gontier-sur-Mayenne, Châtres-la-Forêt, Chevaigné-du-Maine, Contest, Couesmes-Vaucé, Courcité, Crennes-sur-Fraubée, Evron, Fougerolles-du-Plessis, Le-Genest-Saint-Isle, Gesvres, La Gravelle, Grazay, Hambers, Le Ham, Hardanges, Izé, Javron-les-Chapelles, Jublains, Launay-Villiers, Lignières-Orgères, Loupfougères, Madré, Montenay, Neuilly-le-Vendin, Olivet, La Pallu, Port-Brillet, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Ravigny, Le Ribay, Soucé, Saint-Aignan-de-Couptrain, Saint-Aubin-du-Désert, Saint-Calais-du-Désert, Saint-Christophe-du-Luat, Saint-Cyr-en-Pail, Sainte-Gemmes-le-Robert, Saint-Erblon, Saint-Georges-le-Flécharde, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Germain-de-Coulamer, Saint-Loup-du-Gast, Saint-Mars-du-Désert, Saint-Martin-de-Connée, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Pierre-des-Nids, Saint-Pierre-la-Cour, Saint-Pierre-sur-Orthe, Saint-Thomas-de-Couceriers, Trans, Villaines-la-Juhel, Villepail, Vimarcé.
Chasse ouverte uniquement les dimanches	12/10/2025	02/11/2025	Pour les communes de : Châtillon-sur-Colmont, Ernée, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Montaudin, Pontmain, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Ellier-du-Maine, Saint-Mars-sur-la-Futaie, Saint-Pierre-des-Landes, Vautorte Pour les communes du GIC du Bocage : Brécé, Carelle, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Gorron, Hercé, Lesbois, Lévaré, Saint-Aubin-Fosse-Louvain et Vieuvy.
Chasse ouverte tous les jours	12/10/2025	01/12/2025	– Pour les autres communes – Dans les massifs forestiers d'une surface supérieure ou égale à 100 hectares.
FAISAN VÉNÉRÉ : RÈGLE GÉNÉRALE	21/09/2025	28/02/2026	Le tir du faisan vénéré est autorisé.
FAISAN COMMUN :RÈGLE GÉNÉRALE	21/09/2025	18/01/2026	Seul le tir des coqs est autorisé. Cependant, le tir des poules faisanes communes baguées munies d'un poncho biodégradable est autorisé.

COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE ET ATTRIBUTION	21/09/2025	31/12/2025	<p>Plan de chasse obligatoire pour le <u>tir du Coq faisán</u>.</p> <p>Pour les communes de : Arquenay, Aron, Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Belgeard, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Evron, Grazay, Grez-en-Bouère, Hambers, Jublains, La Bazouge-de-Chémeré, La Chapelle-au-Riboul, La Cropte, La Gravelle, Le Buret, Loiron-Ruillé, Marcillé-la-Ville, Meslay-du-Maine, Mézangers, Montjean, Montsûrs, Préaux, Saint-Brice, Saint Charles-la-Forêt, Saint Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Flécharde, Saint-Léger, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré.</p> <p>Cependant le tir des coqs et des poules Faisanes communes, baguées, munies d'un poncho biodégradable et du Faisan vénéré est autorisé jusqu'au 31/12/2025 sans plan de chasse.</p>
LES ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS : CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	21/09/2025	28/02/2026	<p>Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisán (commun et vénéré), issu de lâcher jusqu'au 28 février 2026.</p> <p>Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.</p>
BLAIREAU : PLAN DE GESTION	21/09/2025	28/02/2026	<p>Chasse à tir : Pour la chasse du blaireau, il est obligatoire de renseigner une carte de prélèvement dématérialisée, sur le site internet www.cynecliv.fr de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, en indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal, dans les 3 jours suivant le prélèvement.</p>
	21/09/2025	15/01/2026	<p>Vénerie sous terre : Un carnet de prélèvement, disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs, est institué pour la période allant du 21 septembre 2025 au 15 janvier 2026 Il est retourné par le maître d'équipage à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 février 2026.</p>

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant le **21 septembre 2025 (ouverture générale)**, peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 4 : mesures de sécurité à la chasse :

L'ensemble des mesures de sécurité à la chasse sont référencées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 et à son avenant :

- Le port visible d'un effet fluorescent, veste/gilet, est obligatoire lors de chasses à tir au grand gibier. Cette mesure s'applique également aux participants non chasseurs,
- Pour tout mode de chasse, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme à feu équipée d'une bretelle de transport devra être obligatoirement déchargée et de manière visible pour tous. Il est notamment interdit, à l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, d'utiliser une arme équipée d'une bretelle en action de chasse,
- La pose de panneaux de signalisation (type AK14 pouvant être complété de KM9 « chasse en cours ») temporaires est obligatoire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier (art 2 de l'arrêté du 05 octobre 2020 du code de l'environnement),
- Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s'assurer qu'il n'y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir, de repérer les zones sensibles (voisins de poste, toutes personnes, routes, maisons, animaux domestiques...) et de respecter un angle de 30° sans tir à partir de ces zones sensibles.

Article 5 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article R. 424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par la directrice départementale des territoires, du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 6 : Au titre du Règlement (UE) n° 2021/57 du 25/01/21 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides.

Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides (tout point limite extérieur d'une zone humide) :

- Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids.

– Porter de la grenaille de ce type **lors de la pratique** du tir en zones humides ou **dans le cadre de la pratique** du tir en zones humides, la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.

Toutefois, pour le tir du chevreuil dans les zones humides, la grenaille sans plomb n° 1 et n° 2 (cuivre, tungstène ou bismuth), la grenaille d'acier numéro un, zéro, double zéro, sont autorisées.

Les zones humides concernées sont : les cours d'eau, canaux, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau.

Les cours d'eau sont consultables sur la carte « police de l'eau » en Mayenne à l'adresse : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Cours-d-eau/La-carte-des-cours-d-eau-pour-la-police-de-l-eau-en-Mayenne>

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté, remplacent, à compter de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires notamment contenues dans l'arrêté du 22 mai 2024 portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

La préfète,

Signé

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr